

Article L4142-1 du Code du travail

Date de mise à jour : 13 Avril 2023

Notre analyse

Des actions particulières de formation à la sécurité peuvent être organisées dans certains établissements afin de tenir compte des risques spécifiques qui y ont été constatés.

L'employeur peut demander le concours des organismes de branche tel que l'OPPBTP, et des services de prévention des Carsat.

Article L4142-1 du Code du travail

En fonction des risques constatés, des actions particulières de formation à la sécurité sont conduites dans certains établissements avec le concours, le cas échéant, des organismes professionnels d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévus à l'article L. 4643-1 et des services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Brochure ED6298, « La formation à la sécurité – obligations réglementaires et recommandations », INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



La liste des postes à risques particuliers et la formation renforcée à la sécurité

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)